

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°1604831

ASSOCIATION REFLECHIR ET AGIR
POUR POMPIGNAC

Mme Prince-Fraysse
Rapporteur

Mme Lefebvre-Soppelsa
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 3 juillet 2018

37-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bordeaux

(5^{ème} Chambre)

ml

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 30 décembre 2016, le président du tribunal administratif de Bordeaux a ordonné l'ouverture d'une procédure juridictionnelle, l'association Réfléchir et Agir pour Pompignac l'ayant sollicitée dans le mois qui a suivi la lettre de classement administratif de son dossier n° 671.

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2016, l'Association Réfléchir et Agir pour Pompignac demande au tribunal d'assurer l'exécution du jugement n° 1501286 du 31 mai 2016.

Vu :
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Prince-Fraysse,
- les conclusions de Mme Lefebvre-Soppelsa, rapporteur public,
- et les observations de M. Jouannaud, président de l'association Réfléchir et Agir pour Pompignac.

Considérant ce qui suit :

1. Par jugement n°1501286 du 31 mai 2016, le tribunal a jugé que les motifs opposés à l'association Réfléchir et agir pour Pompignac fondés sur le caractère politique de celle-ci, son hostilité à la majorité municipale en place et le prétendu maintien de l'ordre public ne pouvaient légalement fonder la décision de refus du maire de Pompignac en date du 26 janvier 2015 de faire droit à sa demande de prêt d'une salle municipale. Eu égard aux effets attachés à la mesure d'annulation ainsi prononcée et dès lors que le dossier ne faisait pas ressortir qu'il y aurait eu d'autres refus de prêt opposés à l'association requérante, le tribunal a rejeté les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association tendant à ce que le maire fasse droit à sa demande d'utilisation d'une salle communale. La requérante persistant à soutenir, malgré la réponse apportée par le maire de cette commune au cours de la phase administrative, que ce jugement n'avait pas été exécuté, le président du tribunal a ouvert une phase juridictionnelle, en application des articles L. 911-4 et R. 921-6 du code de justice administrative, afin que le tribunal soit à même de prescrire, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'exécution de ce jugement.

2. Aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. (...)* ». Aux termes de l'article R. 921-5 du même code : « *Le président (...) du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle qui fait l'objet de la demande / (...)* ». Aux termes de l'article R. 921-6 de ce code : « *Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, (...) le président (...) du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. (...) Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que le maire n'a pas répondu aux nouvelles demandes de l'association tendant aux prêts d'une salle communale, adressées les 16 septembre 2016 pour la tenue du conseil d'administration prévue soit le 21 ou 22 septembre, soit le 28 ou 29 septembre, et du 15 novembre 2016 pour celle de l'assemblée générale prévue au 8 décembre. Cette absence de réponse est constitutive d'un refus de prêt. Ayant annulé la décision du 26 janvier 2015 de refus du maire, le jugement du 31 mai 2016 impliquait implicitement mais nécessairement que cette autorité mette à disposition de l'association Réfléchir et Agir pour Pompignac une salle municipale pour les réunions de ses membres qu'elle souhaitait organiser. Dès lors, le jugement précité n'ayant pas été exécuté, il y a lieu d'enjoindre au maire d'accorder à cette association le prêt d'une salle municipale dans un délai de 15 jours à compter d'une nouvelle demande sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au maire de la commune de Pompignac d'accorder le prêt d'une salle municipale à l'association Réfléchir et Agir pour Pompignac dans un délai de 15 jours à compter d'une nouvelle demande sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Réfléchir et Agir pour Pompignac et à la commune de Pompignac.

Délibéré après l'audience publique du 12 juin 2018 à laquelle siégeaient :

M. Bayle, président,
Mme Prince-Fraysse premier conseiller,
Mme Reynaud, conseiller.

Lu en audience publique le 3 juillet 2018.

Le rapporteur,

Le président,

P. PRINCE-FRAYSSSE

J-M. BAYLE

Le greffier,

O. LOUPIAC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

